afld
agence française de lutte contre le dopage

M.

Décision n° 2007-07 du 25 janvier 2007

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 – articles L.3611-1 à L.3634-5 du code de la santé publique au moment des faits ;

Vu le décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 22ème réunion les 15 et 16 novembre 2005 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 13 mai 2006 lors des championnats de France de 2ème division de culturisme, organisés à L'Isle-sur-la-Sorgue (Vaucluse) et concernant M. ;

Vu le rapport d'analyse établi le 21 juillet 2006 par le Laboratoire national de dépistage du dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme daté du 16 novembre 2006, enregistré le 21 novembre 2006 au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage – qui a succédé au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 1er octobre 2006 – transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.3634-3 à R.3634-13 du code de la santé publique – devenus articles 3 à 13 du décret du 23 décembre 2006 – ayant été observées ;

M. , régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 2 janvier 2007 dont il a accusé réception le 9 janvier 2007, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 25 janvier 2007 ;

Après avoir entendu M. Roger BOULU en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3631-1 du code de la santé publique, en vigueur au moment des faits – devenu article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports* » ;

Considérant que, lors des championnats de France de 2ème division de culturisme, organisés à L'Isle-sur-la-Sorgue (Vaucluse), M. a fait l'objet, le 13 mai 2006, d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 21 juillet 2006, ont fait ressortir la présence de 3'hydroxystanozolol, métabolite du stanozolol, de 6-hydroxy-17-dihydroexemestane, métabolite de l'exémestane, de 19-norandrostérone, métabolite de la nandrolone, à une concentration estimée à 69,2 nanogrammes par millilitre, de canrénone et d'éphédrine, à une concentration estimée à 43,4 microgrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent, pour les trois premières, à la classe des agents anabolisants, pour la quatrième à la classe des diurétiques et autres agents masquants et, pour la cinquième, à la classe des stimulants, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 22ème réunion les 15 et 16 novembre 2005 à Strasbourg ;

Considérant que, par une décision du 3 octobre 2006, la commission disciplinaire de lutte contre le dopage de première instance de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a prononcé à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer pour une durée de trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et a demandé l'extension de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L.232-22 du code du sport aux termes desquelles elle est compétente « *décider l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction* » ;

Considérant qu'en application des dispositions du I de l'article 36 du décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 : « *Lorsque des contrôles ont été réalisés avant la publication du présent décret, l'Agence française de lutte contre le dopage est compétente pour engager des procédures disciplinaires selon les modalités définies par les articles R.3634-3 à R.3634-12 du code de la santé publique* » ; qu'en application des dispositions du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, les articles R.3634-3 à R.3634-13 du code de la santé publique ont été abrogés et remplacés par les articles 3 à 13 de ce décret ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article L.232-22 du code du sport, « *la saisine de l'agence est suspensive* » de la décision du 3 octobre 2006 susmentionnée ; qu'en application des prescriptions de l'article R.3634-3 du code de la santé publique – devenu article 3 du décret du 23 décembre 2006 – cette saisine devient effective dès la date de réception de la décision prise par l'organe disciplinaire de la fédération et du dossier soumis à cet organe ; qu'en l'espèce, le dossier de M. , transmis par la Fédération française d'haltérophilie,

musculation, force athlétique et culturisme, a été reçu au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 21 novembre 2006 ;

Considérant que l'intéressé n'a formulé aucune observation ni produit aucun document nouveau au cours de la procédure ouverte devant l'Agence ; qu'il s'est également abstenu de comparaître devant celle-ci ;

Considérant la gravité des faits,

Décide :

Article 1er – La sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, prononcée le 3 octobre 2006 par la commission disciplinaire de lutte contre le dopage de première instance de cette fédération, pour son reliquat restant à purger, est étendue aux activités de M. relevant des autres fédérations sportives françaises.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. Elle sera applicable jusqu'au terme de l'exécution de la sanction infligée le 3 octobre 2006 par la commission disciplinaire de lutte contre le dopage de première instance de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, compte tenu de la suspension temporaire de cette sanction depuis le 21 novembre 2006, date de la saisine de l'Agence.

Article 3 – La présente décision sera publiée au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative, dans « *France Haltères* », publication de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, dans « *Sports en plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail, dans « *En Jeu Magazine* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, et dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. , à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, à la Fédération sportive et gymnique du travail, à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, à la Fédération française du sport d'entreprise et au ministre de la Jeunesse, des sports et de la vie associative. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de culturisme.

En vertu des dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.